

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU PLAN

Environnement et Tourisme
03016 - MOULINS CEDEX

N° 5 233/78

ARRETE
=====

LE PREFET DE L'ALLIER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'ap-
plication de la loi susvisée ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande en date du 30 Mars 1977 de M. Didier GABILLAT,
à l'effet d'être autorisé à continuer l'exploitation d'une installation classée sur
le territoire de la commune de PREMILHAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 Juin 1977 portant mise à l'enquête
publique de la demande susvisée ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a
été soumise du 9 Juillet au 7 Août 1977 ;

et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal de PREMILHAT, dans sa séance
du 8 Septembre 1977 ;

VU l'avis de M. le Sous -Préfet de MONTLUCCON ;

VU les avis de Messieurs :

- Le Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 31/5/77
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 20/9/77
- L'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Se-
cours, en date du 28 Juin 1977 ;

VU l'avis et les propositions de M. le Chef du Service de l'Indus-
trie et des Mines AUVERGNE-LIMOUSIN en date du 1er Juin 1978 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du
29 Juin 1978 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Allier,

.../...

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er -

1.1 - M. Didier GABILLAT, domicilié route d'Argenty à MONTLUCCON, est autorisé, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son dépôt de récupération situé sur le territoire de la commune de PREMILHAT, au lieu-dit "Font Vert".

1.2 - Cette activité est soumise à autorisation conformément à la Rubrique n° 286 de la nomenclature :

Stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc...

ARTICLE 2 - EMBLACEMENTS

2.1 - Le chantier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

2.2 - Aucun dépôt ne devra se créer à moins de 4m. de l'alignement et des limites de propriété.

2.3 - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisse, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers etc...

2.4 - Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne représentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

ARTICLE 3 - AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATÉRIELS

3.1 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie vive, et côté MONTLUCCON par un rideau d'arbres à croissance rapide et à feuillage persistant.

3.2 - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

3.3 - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

3.4 - Les machines et matériels fixes seront implantés dans

les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

3.5 - Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 2 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

PREVENTION DES NUISANCES

ARTICLE 4 - BRUIT

4.1 - L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relative au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées lui sont applicables.

4.2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique, (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4 - Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières, etc... seront interdites entre 20 heures et 7 heures.

4.5 - Pour l'application de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 susvisée, la zone est considérée comme résidentielle suburbaine avec route à grande circulation.

Le niveau acoustique équivalent (leq) mesuré suivant la norme NF C 31-010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété 60 d.B (A).

4.6 - L'inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 5 - POLLUTION DES EAUX

5.1 - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 2.3 et 2.4 seront collectés dans un bassin de rétention dont le contenu

.../...

sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Ce bassin d'une capacité minimale de deux mètres cubes, sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

5.2 - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent, seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'Inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

ARTICLE 6 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières en particulier :

- Les poussières émises lors du broyage des véhicules automobiles, seront captées
- Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 7 - INCENDIE

La quantité de stériles sera limitée à 200 m3.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m3. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8m, sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les véhicules automobiles sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles ou liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m, des dépôts prévus aux articles 2-3 et 2-4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules
- prévues aux articles 2-3 et 2-4 ;
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

ARTICLE 8 - EXPLOSION

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

.../...

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 tonne)
- service de munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou à tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation ;

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - RONCHEURS - INSECTES

Le chantier sera mis en état de dératissage permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératissage seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

La démonstration sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

ARTICLE 10 - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera, à proximité immédiate du dépôt, d'une borne à incendie alimentée par un réseau sous pression permanente. A défaut, une réserve d'eau suffisante sera établie et devra pouvoir être mise en oeuvre par un dispositif efficace.

Des extincteurs mobiles, à raison de 4 extincteurs du type 6 kg de poudre polyvalente, seront convenablement répartis sur le dépôt. En outre tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

.../...

ARTICLE 12 - Tout véhicules automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur un chantier, plus de trois mois.

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 13 - ANNULATION ET DEBEANCE

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de l'établissement venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 14 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 15 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ; CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 16 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail (en particulier l'arrêté du 26 Avril 1972 relatif aux mesures de prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les établissements où s'effectue la récupération des vieux métaux).

L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 17 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugerait utile d'imposer ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité, de la sécurité et de la commodité publiques

ARTICLE 19 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

L'ensemble des arrêtés sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 20 - EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de l'Allier, M. le Sous-Préfet de MONTLUCON, M. le Maire de PREMILHAT, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier, M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines AUVERGNE-LIMOUSIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de PREMILHAT
- M. le Chef du Service de l'Industrie et des Mines AUVERGNE-LIMOUSIN
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-D'Œuvre
- M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour ampliation,
et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,

P. METIFEU

MONTLUCON, le 18 Juillet 1978

LE PREFET,

Jean BUSNEL



